

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)

6 Avenue de la Bienfaisance
13500 Martigues

Références : GD/JPP-D-2025-0128
SPR/2025-776
Code AIOT : 0006410379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)
- 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006410379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL) comporte des installations de fabrication de dérivés de la pétrochimie (Oxyde Ethylène, Amines, Acétates, Ethers, Alcools Ethoxylés). Le site valorise l'éthylène fourni par l'établissement voisin Naphtachimie afin de fabriquer ces dérivés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention - stockage IBC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poste ammoniac	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 8.5.3	Sans objet
2	Poste ammoniac	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 2.7	Sans objet
3	Poste oxyde d'éthylène	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence le caractère inadapté de certaines prescriptions existantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2011, suite à la non finalisation d'un projet de l'Exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poste ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement des wagons
Prescription contrôlée : [...] Sauf situation particulière (week-end prolongé,...), il n'y a pas de stationnement de wagon d'ammoniac rempli à proximité du poste de dépotage en dehors du bâtiment de confinement.

Constats :

La prescription contrôlée n'est pas applicable aujourd'hui à l'Exploitant. En effet, son application dépend de la finalisation du projet d'augmenter de la capacité de production des unités de production d'oxyde d'éthylène et d'éthanolamines (projet PHARE), prévu en deux phases, et entamé en 2009 ; mais la phase 2 de ce projet n'a jamais été réalisée suite à la crise économique de 2010.

Néanmoins, l'article 1.4.1.1 du présent arrêté précise :

« La présente autorisation cesse de produire son effet pour les modifications apportées aux unités Oxyde d'éthylène et Amines si les installations ainsi modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Concernant l'unité Oxyde d'éthylène la phase 1 peut être réalisée indépendamment de la phase 2.

Dans le cas où tout ou partie des modifications ne seraient pas réalisées dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, les installations pourront cependant continuer à être exploitées, dans leur configuration antérieure à la demande qui a conduit à la délivrance du présent arrêté, conformément aux autorisations délivrées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP n° 2002-352182 2002 A du 12 février 2003 et n° 153-2007 A du 12 décembre 2007 pour l'unité Oxyde III,
- AP n° 100-2004 A du 2 août 2004 pour l'unité Amines. »

Ainsi, la phase 2 du projet PHARE n'ayant pas été réalisée, et le délai de trois ans depuis la parution de cet arrêté écoulé, cette prescription ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poste ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs risques wagons

Prescription contrôlée :

[...]

Sous 6 mois, l'exploitant procède à la définition technique du bâtiment de confinement dynamique du poste de dépotage des wagons d'ammoniac prescrit selon l'article 8.5.3.1. La synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Sous 12 mois, l'exploitant procède selon l'article 8.5.3.3 à une réévaluation du nœud papillon relatif à la ruine d'un wagon d'ammoniac et en transmet copie à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat identique au constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poste oxyde d'éthylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Wagons OE
Prescription contrôlée : Un système de joints inclus dans le raccord des flexibles de chargement empêche le dépotage d'un autre produit dans les sphères d'oxyde d'éthylène. Les certificats de propreté des wagons justifiant du contrôle effectué par la société extérieure après chaque opération de maintenance pouvant conduire à l'introduction d'eau dans le wagon sont tenus à la disposition de l'inspection pendant une durée d'un an. Un audit de la société extérieure chargée de l'inspection des wagons doit être réalisé tous les 3 ans. Cet audit doit a minima permettre de vérifier les éléments contenus dans les procédures de la société extérieure ainsi que le respect de celle-ci. Les rapports d'audit sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : La présence d'un système de joints inclus dans le raccord des flexibles de chargement et empêchant le dépotage d'un autre produit dans les sphères d'oxyde d'éthylène (OE) a pu être constatée sur le terrain. L'exploitant a par ailleurs fourni la documentation technique de ce type de joints (des TODO-MATIC® de type « Dry-Break® »). Lors de la visite sur le terrain, quatre wagons étaient stationnés sur le site : n° 7809 664-5, 7809 688-4, 7809 412-5, et 7809 073-5. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni les certificats de propreté associés à chaque wagon. La société d'entretien et de lavage des wagons citernes d'OE est « Gentenaar Cleaning », basée à Moerdijk aux Pays-Bas. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport d'audit (synthèse et questionnaire complet) de cette société, daté du 13 novembre 2023. Les documents, rédigés en anglais, portent sur douze éléments, et traitent bien des éléments contenus dans les procédures de la société extérieure et le respect de celles-ci (item 9 de l'audit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention - stockage IBC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des IBC
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de stockage de produits étiquetés dangereux (Purac FCC 80 [corrosif], Isobutanol [inflammable], butyl diglycol éther [nocif]) sous un hangar ouvert entre les passages à niveau T0 et T6. Ce stockage n'est pas associé à une rétention.

L'exploitant a indiqué que le hangar appartenait à la société IDL (partie logistique), qu'habituellement ce dernier était utilisé pour stocker les GRV vides et des palettes, mais que dans le cadre de travaux dans un autre hangar certains stockages mobiles avaient été déplacés temporairement dans ce hangar sans cuvette de rétention.

L'exploitant a indiqué pouvoir remédier à cette situation "dans les plus brefs délais."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à ce que les produits liquides pouvant causer une pollution soient stockés sur une rétention dont la capacité est conforme à l'arrêté ministériel suscité, dans un délai de 7 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours